

Projet de loi n° 3

Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs

AMENDEMENT STJE

ARTICLE 3

Que l'article 3 du projet de loi soit remplacé par le suivant :

3. Les articles 1 et 2 ont le même effet que si la délimitation avait été établie par la Commission de la représentation conformément au chapitre I du titre II de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

*révisé
129.*

Am b
art. 2

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE ST-JÉRÔME

Projet de loi n° 3

Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs

ARTICLE 2

Remplacer, à l'article 2 du projet de loi, les mots « 14 juillet 2026 » par « 14 août 2026 ».

rejeté N3.

L'article 2 tel qu'amendé se lirait ainsi :

« 2. La liste des circonscriptions électorales publiée en application de l'article 1 entre en vigueur le jour où la 43e législature prend fin si ce jour est postérieur au 14 août 2026.

Toutefois, si la 43e législature prend fin le ou avant le 14 août 2026, la liste des circonscriptions électorales publiée à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 2 juillet 2025 entre alors en vigueur et le demeure jusqu'à la fin de la 44e législature. L'entrée en vigueur de la liste des circonscriptions électorales publiée en application de l'article 1 est alors reportée au moment où la 44e législature prend fin et cette liste sera employée pour l'élection générale suivante.

Le processus prévu au chapitre I du titre II de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est ensuite repris. »

Commentaires

L'amendement vise à permettre à la carte électorale hybride de n'être appliquée que si la 43^e législature prend fin après le 14 août 2026. La préparation des partis politiques et de l'organisation du DGEQ pour la tenue des élections générales disposeront ainsi d'un temps d'adaptation supplémentaire pouvant être mis à profit, bien qu'elle rapproche le moment du changement de carte électorale de la date limite de déclenchement des élections générales du 5 octobre 2026.

Projet de loi n° 3

Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs

AMENDEMENT STJE

ARTICLE 4

Que l'article 4 du projet de loi soit modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de : « ,
sauf les dispositions du titre I, chapitre 1, Qualité d'électeur »

rejeté ng.

~~4. Les articles 1 à 3 s'appliquent malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale (chapitre E-3.3), sauf les dispositions du titre I, chapitre 1, Qualité d'électeur.~~

~~Le premier alinéa de l'article 2 s'applique également malgré l'article 4 de la Loi remplaçant le nom de la circonscription électorale de Matane-Matapédia par Matane-Matapédia-Mitis (2025, chapitre 18) et les articles 3 de la Loi remplaçant le nom de la circonscription électorale de Laporte par celui de « Pierre-Laporte » (2025, chapitre 19), de la Loi remplaçant le nom de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata par celui de « Rivière-du-Loup-Témiscouata-Les Basques » (2025, chapitre 20), de la Loi remplaçant le nom de la circonscription électorale de Vimont par celui de « Vimont-Auteuil » (2025, chapitre 21) et de la Loi remplaçant le nom de la circonscription électorale d'Arthabaska par celui d'« Arthabaska-L'Érable » (2025, chapitre 22).~~

Projet de loi n° 3

Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs

AMENDEMENT STJE

ARTICLE 4.1

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article 4.1 suivant :

4.1 Les dispositions de la présente loi qui seraient contraire ou inconciliable avec la loi électorale (chapitre E-3.3) cessent de s'appliquer au plus tard 48 mois après (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*).

rejeté
RS.

Projet de loi n° 3

Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs

AMENDEMENT STJE

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié :

1° par le retrait du premier paragraphe;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant : « Les circonscriptions, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 125 ni supérieur à 129, sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs. ».

~~L'article 14 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) se lirait ainsi :~~

*rejeté
18*

Projet de loi n° 3

Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs

AMENDEMENT STJE

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite du 2^{er} paragraphe du premier alinéa, du paragraphe supplémentaire suivant :

« 3° le cercle des ex-parlementaires; »

*rejeté
ng.*

Projet de loi n° 3

Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs

AMENDEMENT STJE

ARTICLE 10

L'article 10 du projet de loi est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « un délai supplémentaire » des mots :

« d'un maximum de 3 mois »

*rejeté
DS.*

L'ARTICLE 10 TEL QU'AMENDÉ SE LIRAIT AINSI :

10. Au plus tard le 1^{er} février 2028, le Comité doit remettre un rapport contenant ses recommandations au président de l'Assemblée nationale qui le dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, accorder un délai supplémentaire **d'un maximum de 3 mois** pour la remise du rapport prévu au premier alinéa.

Le Comité est dissous à la remise de son rapport.

Projet de loi n° 3

Loi visant à assurer la représentation effective des électeurs

AMENDEMENT STJE

ARTICLE 10.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout de l'article 10.1:

10.1 La Commission de l'Assemblée nationale se réunit pour mandater une chaire de recherche universitaire, suivant un appel à projet, afin d'établir les éléments constitutifs d'une démocratie représentative, et ce afin d'éclairer la 44^e législature et les suivantes sur les changements législatifs qui demandent une extrême prudence pour préserver la confiance dans nos institutions.

Les résultats des travaux de cette chaire de recherche universitaire sont transmis à la présidence de l'Assemblée nationale qui le dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

rejeté
RS.